



**REGLEMENT C/REG.1/09/13 sur les Mesures Complémentaires
de Protection (MCP) pour la Mise en Œuvre du Tarif Extérieur Commun
de la CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES :

Vu les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les articles 35, 36 et 37 du Traité révisé de la CEDEAO établissant un schéma de libéralisation des échanges entre les Etats Membres de la CEDEAO et instituant le tarif extérieur commun concernant tous les produits importés de pays tiers en vue de la création d'une union douanière dans la communauté;

Vu la Décision A/DEC. 17/01/06 du 12 janvier 2006 relative à l'adoption du Tarif extérieur commun de la CEDEAO , notamment en son article 9 qui autorise le Conseil des ministres à déterminer par un règlement la liste des produits, la taxe de base, les taux et la durée de l'imposition de la taxe à l'importation de sauvegarde ;

Reconnaissant que certains secteurs dans certains États Membres pourraient connaître une augmentation des importations résultant de l'adoption du TEC ;

Reconnaissant également la nécessité d'une transition harmonieuse vers le TEC de la CEDEAO et en soulignant la nécessité d'un mécanisme relativement simple et flexible à mettre en œuvre,

Convaincu que les mesures de protection supplémentaires constituent un mécanisme de protection supplémentaire de la production communautaire;

Sur proposition de la 14^{ème} réunion du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA pour la gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO tenue à Abuja les 23 et 24 septembre 2013 ;

Sur Recommandation de la 54^{ème} Réunion du Comité Commerce, Douane et Libre Circulation tenue à Abuja le 25 septembre 2013 ;

Les Ministres des Finances, de l'Intégration et du Commerce, réuni en Session Extraordinaire le 30 septembre 2013 à Abidjan ;

DECIDE :

Article 1: Définitions

Aux fins d'application du présent Règlement on entend par :

- **CEDEAO** : la Communauté économique des États d' Afrique de l'Ouest, dont la création a été réaffirmé par l'article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 Juillet 1993;
- **Commission** : la Commission de la CEDEAO créé par l'article 17 du Traité révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant modification dudit Traité ;
- **Communauté** : la Communauté économique des Etats d' Afrique de l'Ouest, dont la création a été réaffirmé par l'article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 Juillet 1993;
- **Conseil** : le Conseil des ministres de la CEDEAO institué par l'article 10 du Traité révisé de la CEDEAO tel que modifié par Protocole additionnel A/SP1/06/06 ;
- **Droit NPF** : droits appliqués à la Nation la Plus Favorisée ;
- **État Membre**: Etat Membre de la Communauté;
- **Pays tiers**: territoires autres que les territoires douaniers des Etats Membres de la Communauté;
- **Traité**: Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 et toutes les modifications ultérieures ;
- **TEC**: Tarif extérieur commun de la CEDEAO adopté par la décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

Article 2 - Objet

1. Le présent Règlement établit une Taxe d'Ajustement à l'Importation et à une Taxe Complémentaire de Protection à appliquer aux marchandises originaires des pays tiers et auxquelles les États Membres ont recours, en cas de nécessité, et ce, sans préjudice des droits et taxes inscrits dans le TEC de la CEDEAO.
2. Dans l'application des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, les États Membres sont autorisés à appliquer des droits NPF différents de ceux définis dans le TEC sur au plus 3% des lignes tarifaires, durant une période de cinq (5) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement,

Article 3 - Taxe d'Ajustement à l'Importation

1. La taxe d'ajustement à l'importation est une taxe d'application temporaire qui permet de procéder à des ajustements au niveau du TEC de la CEDEAO. Elle s'applique exclusivement aux marchandises originaires des pays tiers pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'adoption du présent Règlement.
2. La Taxe d'Ajustement à l'Importation ne peut être appliquée que lorsque le droit NPF spécifié dans le TEC de la CEDEAO est inférieur au droit NPF appliqué par un État Membre à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la taxe d'ajustement à l'importation peut être appliquée aux produits énumérés à l'annexe jointe au présent Règlement.
4. Le niveau maximum de la taxe d'ajustement est la différence entre le droit NPF appliqué par un État membre et le TEC de la CEDEAO à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
5. Un État Membre souhaitant appliquer une taxe d'ajustement à l'importation notifie, dans les trente (30) jours, la Commission de la CEDEAO qui en informe tous les États Membres. La notification doit comporter les informations suivantes :
 - a. les produits concernés,
 - b. les lignes tarifaires correspondantes dans le TEC de la CEDEAO ;
 - c. le taux appliqué dans le tarif national,
 - d. le niveau de la taxe d'ajustement

- e. le droit NPF final avec la taxe d'ajustement
 - f. la durée prévue pour la mise en œuvre de la taxe d'ajustement
 - g. le calendrier proposé pour la réduction et l'élimination de la taxe.
6. Aucun État Membre ne peut recourir à une taxe d'ajustement à l'importation s'il n'a notifié au préalable à la Commission, trente (30) jours avant sa mise en œuvre, son intention de recourir à une telle taxe.
7. La Commission prend les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des conditions d'application de ladite taxe dans un délai de vingt (20) jours.

Article 4 - Taxe Complémentaire de Protection

1. La Taxe Complémentaire de Protection est une taxe additionnelle au TEC de la CEDEAO qu'un État Membre peut appliquer aux produits importés de pays tiers, lorsque :
- a. soit l'augmentation du volume des importations d'un produit entrant sur le territoire douanier d'un État Membre pendant une année est supérieure ou égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la moyenne des importations dudit produit au cours des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles,
 - b. soit la moyenne du prix CAF d'importation du produit qui entre sur le territoire douanier d'un État Membre au cours d'un mois donné, exprimé en monnaie nationale, tombe en dessous de quatre-vingts pour cent (80%) de la moyenne du prix CAF à l'importation des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.
2. Les calculs nécessaires à l'alinéa 1 du présent article sont effectués sur la base des importations NPF uniquement.
3. Si formellement, les conditions de l'alinéa 1(a) ou 1(b) sont remplies, mais que le niveau absolu des importations NPF est manifestement négligeable par rapport à la production et à la consommation nationales, la taxe complémentaire de protection ne peut être appliquée.
4. Les États Membres sont libres de déterminer le niveau de la taxe complémentaire de protection conformément à leurs engagements à l'OMC. Toutefois, le droit NPF maximum, y compris la taxe d'ajustement à l'importation et la taxe complémentaire de protection, ne doit pas dépasser soixante-dix pour cent (70%).

5. La taxe complémentaire de protection peut être maintenue pour une période maximale de 2 ans à partir de l'invocation initiale de la mesure dans le cas où les conditions visées au paragraphe 1(a) sont satisfaites et, pour une période maximale de Un (1) an dans le cas où les conditions visées au paragraphe 1 (b) sont remplies.

Article 5 - Application de la taxe Complémentaire de Protection

1. La mise en œuvre de la Taxe Complémentaire de Protection doit être effectuée de manière transparente. Ainsi :

- a. Lorsque les conditions indiquées à l'article 4, paragraphes 1(a) et 1(b) sont remplies et qu'un État membre souhaite appliquer la taxe complémentaire de protection sur une ou plusieurs lignes tarifaires, il doit d'abord consulter la Commission de la CEDEAO en vue d'explorer des solutions alternatives. Cette consultation est organisée dans les trente (30) jours, sur la base d'une demande d'autorisation présentée par l'Etat.
- b. Si, après consultation, l'État Membre souhaite toujours appliquer un droit supérieur au TEC de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO requiert l'avis du Comité de Gestion du TEC en vue de l'autorisation d'application de la taxe complémentaire de protection.

2. La demande d'autorisation prévue au paragraphe 1(a) ci-dessus comporte les informations suivantes:

- a. les produits proposés et les lignes tarifaires affectées par la mesure ;
- b. les statistiques sur le commerce du (des) produit(s) concerné(s) pour les trois (03) dernières années ainsi que le calcul de la moyenne des volumes d'importation, ou le prix CAF à l'importation, selon le cas ;
- c. le niveau proposé de la taxe complémentaire de protection souhaité ainsi que les droits NPF appliqués, y compris la taxe complémentaire de protection y compris la base taxable ;
- d. la période proposée pour l'imposition de la taxe complémentaire de protection ;
- e. toutes autres informations pertinentes permettant à la Commission de la CEDEAO et aux autres Etats Membres d'être édifiés sur les mesures éventuelles qui pourraient être prises.

3. La Commission doit procéder à une vérification des informations fournies par l'Etat requérant et demander des informations complémentaires à celui-ci, si nécessaire. La Commission de la CEDEAO prend les

dispositions nécessaires afin qu'une décision soit prise dans les trente (30) jours à compter de la réunion du Comité Conjoint de Gestion.

4. L'autorisation d'appliquer la taxe complémentaire de protection est publiée au Journal officiel de la Communauté.

Article 6 - Dispositions finales

1. Au cas où un État Membre enfreint les dispositions du présent Règlement, un rapport est soumis au Conseil des Ministres de la CEDEAO qui décide des mesures appropriées.

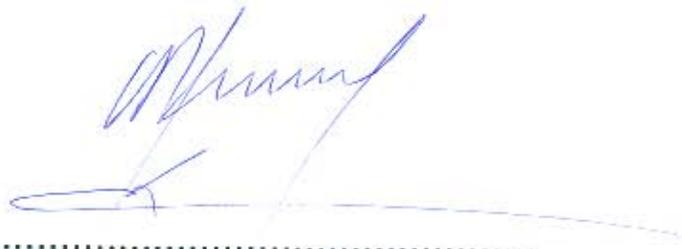
2. Afin de s'assurer de l'application harmonisée de ce Règlement, la Commission de la CEDEAO procède à une évaluation annuelle de la mise en œuvre des dispositions dudit Règlement et en soumet les résultats au Conseil des Ministres.

3. Les notifications devant être faites au titre de l'article 3 paragraphe 6 et du paragraphe 2 de l'article 5 sont faites par l'Autorité compétente de chaque Etat Membre sur proposition d'un Comité National.

4. La Commission de la CEDEAO est habilitée à prendre des Règlements d'exécution du présent Règlement.

5. Le présent Règlement est publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié dans le Journal Officiel chaque État Membre dans le même délai.

Fait à Abidjan le 30 Septembre 2013



.....
S.E.M. Charles Koffi DIBY

Le Président,

Pour le Conseil